

Archives municipales de Saint-Chamond

REGLEMENT INTERIEUR

ACCUEIL DU PUBLIC :

ARTICLE 1^{er} – Le service des archives est ouvert au public les :

lundi, mercredi et jeudi de 13H30 à 17H00

Le service pourra faire l'objet de fermetures ponctuelles à certaines périodes de l'année.

ARTICLE 2^{ème} - L'inscription est gratuite et se fait sur présentation d'une pièce officielle d'identité comportant une photographie.

ARTICLE 3^{ème} - Dans l'intérêt commun, il est absolument interdit de fumer et conseillé d'observer le silence dans la salle de lecture.

ARTICLE 4^{ème} - Sont strictement interdites au public les parties du service qui ne sont pas incluses dans la salle de lecture, notamment le local de conservation des archives.

COMMUNICATION DES DOCUMENTS EN SALLE DE LECTURE :

ARTICLE 5^{ème} - La consultation des documents a lieu sur place, dans l'espace réservé à cet usage, uniquement pendant les horaires d'ouverture au public. La demande de documents se fait en remplissant un bulletin de demande de communication.

ARTICLE 6^{ème} - Le lecteur ne peut consulter qu'un seul article à la fois, à l'exception des registres d'état civil, dont plusieurs volumes peuvent être communiqués en même temps pour les besoins de la recherche.

ARTICLE 7^{ème} - Tout lecteur est responsable des articles qui lui ont été remis en communication. Les documents doivent être traités avec le plus grand soin.

Il est interdit de s'appuyer sur un document ou sur un livre, d'y apporter des annotations, de souligner ou de crayonner.

L'ordre dans lequel figurent les documents au sein de chaque article doit être respecté.

Afin d'éviter toute dégradation matérielle accidentelle des documents lors de leur consultation, les aliments et les boissons ainsi que l'utilisation des encres en bouteille, des colles, des ciseaux et des cutters sont formellement interdits dans la salle de lecture.

Les vols ou dégradations feront l'objet de poursuites sur la base des articles 254 et 257 du code pénal.

AIDE A LA RECHERCHE :

ARTICLE 8^{ème} - Le personnel des archives municipales fait connaître aux lecteurs le maniement des instruments de recherche, et au besoin les guide dans leurs démarches, mais aucun agent n'a à effectuer des recherches aux lieu et place des lecteurs.

ARTICLE 9^{ème}- Les chercheurs sont invités à déposer un exemplaire de leurs travaux, thèses, mémoire... élaborés à partir des fonds ou collections conservés aux Archives municipales.

REPRODUCTION DES DOCUMENTS :

ARTICLE 10^{ème}- Il est rappelé que l'obligation de communication découlant des lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979 n'entraîne aucun droit à la photocopie.

ARTICLE 11^{ème}- Les reproductions sont payantes selon un tarif approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 12^{ème}- Ne peuvent être photocopiés les volumes reliés, notamment les registres d'état - civil, les documents fragiles ou trop grands ou tout autre document jugé non reproductible.

ARTICLE 13^{ème}- Le non - respect du présent règlement expose à l'exclusion de la salle de lecture.

Saint-Chamond, le 28 décembre 2001.